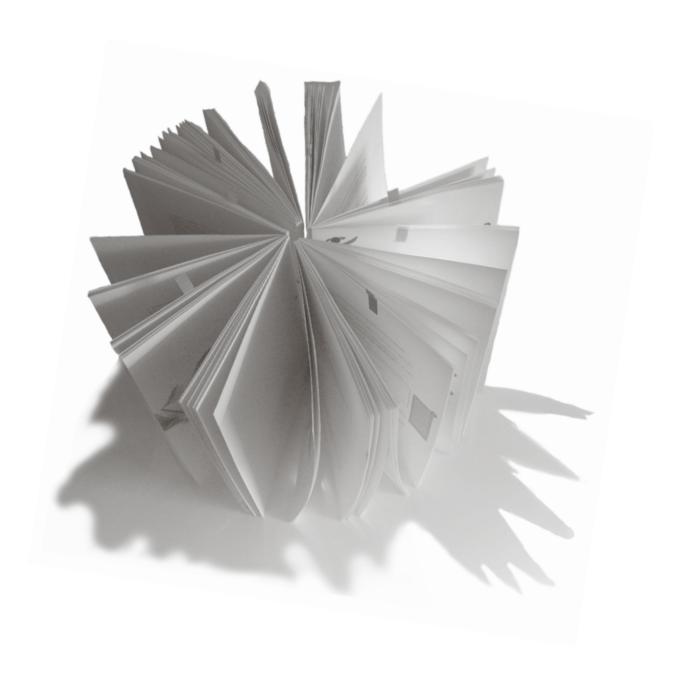
1re Partie Études



Les métiers du droit

Par G. LOMBAERTS et C. MARTHUS

Expert judiciaire, profession souvent méconnue et pourtant incontournable dans beaucoup de nos litiges

Il ne se passe pas un jour sans qu'à la télévision on entende parler des "experts" qu'ils soient de Manhattan, de Los Angeles, NCIS,... j'en passe et des meilleurs!

Mais à côté de ces super-spécialistes traquant le moindre indice de crime, il existe dans notre droit, la profession d'expert judiciaire.

"Ils sont 4000 en Belgique auxquels la justice fait très souvent appel. Mais leur rôle est contesté comme le résume cette vieille boutade : "prenez deux experts et vous aurez trois avis différents." D'où la nécessité de créer un statut permettant d'identifier les experts compétents et expérimentés.

Faute de statut, un expert judiciaire peut aujourd'hui être n'importe qui. Le juge peut choisir qui bon lui semble. "Ce sont souvent les mêmes experts et pas toujours ceux qui sont les plus réputés", dit constater Etienne Claes, secrétaire général du collège national des experts judiciaires. "Personne ne vérifie nos diplômes ou nos qualifications".

L'expert est pourtant considéré comme une pièce maîtresse sur l'échiquier judiciaire et son incompétence peut déboucher sur de terribles erreurs. Ce fut le cas dans l'Affaire d'Outreau en France où une trop grande crédulité du juge à l'égard des experts a donné trop de crédibilité à des témoignages d'enfants." (extrait d'un reportage RTBF, 01.03.2014)



[www] http://www.rtbf.be/info/societe/detail_expert-judiciaire-une-profession-en-mal-de-reconnaissance?id=8212969

Pourtant, hormis quelques exceptions que nous aborderons plus loin, les experts judiciaires ne disposaient pas jusqu'il y a peu d'un statut protégeant leur titre et leur profession.

Une recherche menée il y a une dizaine d'années déjà par le Département de criminologie de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) a permis de mener une vaste enquête auprès des experts payés par les frais de justice. Si certains résultats peuvent être rassurants, il ressort également clairement des conclusions de cette recherche que :

- près de 16 % des experts n'ont suivi aucune formation continuée durant leur parcours professionnel
- la pratique de l'expertise est une activité occasionnelle pour la moitié d'entre eux, voire très occasionnelle (maximum une fois en deux ans) pour un quart d'entre-eux
- si on peut globalement affirmer que cette activité d'expertise est basée sur une expérience professionnelle antérieure, 10 % des experts judiciaires au pénal n'ont aucune expérience professionnelle préalable avant leur première intervention en cette qualité, et un quart de cette population avait moins de cinq ans d'expérience professionnelle antérieure
- 56 % des experts n'a jamais suivi de formation en expertise ou en droit judiciaire

plus interpellant encore, seulement 16 % d'entre eux ont reçu un questionnaire des autorités judiciaires afin d'être évalués dans le cadre de l'établissement des listes officieuses (extrait d'un discours du Ministre de la Justice à l'occasion d'une journée d'étude organisée le 16.06.2015 par l'INCC sur le registre national des experts judiciaires).

Suivant la majorité des spécialistes, un statut doit garantir plus de respect des règles déontologiques et d'impartialité en exigeant la connaissance de la procédure judiciaire. Grâce à la protection du titre et à un registre national rassemblant les noms des experts reconnus pour leur expérience et leurs compétences, les magistrats devraient pouvoir choisir les bons spécialistes pour exécuter leurs missions.

Mais, au fait, qu'est-ce qu'un expert judiciaire?

Les experts judiciaires sont des auxiliaires de justice occasionnels investis par le juge de la mission de procéder à des constatations ou de donner un avis d'ordre technique sur des faits afin d'apporter des éclaircissements sur une affaire. Ce sont des spécialistes de disciplines très variées (médecine, architecture, informatique, économie et finance, etc.) ¹.

- Attention, il ne faut pas confondre expert judiciaire et conseil technique :
- l'expert judiciaire est une personne désignée par le juge, selon son propre choix, ou selon une proposition des parties
- le conseil technique est requis par une des parties du litige, pour l'assister dans la défense de ses intérêts.

S'il existait jusqu'à présent des listes d'experts dressées pour l'information des juges, ces derniers pouvaient, le cas échéant, désigner toute autre personne de leur choix quelques soient sa formation ou ses qualités, au pénal comme au civil.

Selon l'article 962 du Code judiciaire, les avis des experts ne s'imposent pas aux juges qui restent libres.

Le contrôle des experts est exercé, selon les cas, soit par le procureur général de la cour d'appel, soit par le premier président et le procureur général près de la Cour de cassation.

L'expert judiciaire est assermenté.

Qui peut être désigné en tant qu'expert judiciaire et quel est son statut ?

Comme on l'a vu en préambule, le titre d'expert judiciaire ne faisait, jusqu'il y a peu, l'objet d'aucune protection particulière de sorte que n'importe qui pouvait faire mention du titre d'expert auprès des tribunaux.

Certaines lois protègent le titre particulier d'expert en dehors de tout contexte judiciaire *a priori*. C'est le cas de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales de même que les experts en automobiles qui sont également reconnus et disposent de leur institut (loi du 15.05.2007 relative à la reconnaissance et à la protection de la profession d'expert en automobiles et créant un institut des experts en automobiles).

D'autres lois visent la protection d'un titre professionnel, telle que la loi du 11 mai 2003 protégeant le titre et la profession de géomètre-expert ou encore celle du 8 novembre 1993 protégeant le titre de psychologue.

Cela fait pourtant longtemps déjà que le législateur a pris conscience de la problématique liée à la désignation d'experts en matière civile et pénale. Dans notre monde de plus en plus complexe, le nombre de spécialisations supplémentaires augmente, ce qui contraint le juge à faire appel à des experts judiciaires spécialisés.

Lors de la rédaction du Code judiciaire, en 1967, l'article 991 du Code judiciaire a été libellé comme suit : "Les cours et tribunaux peuvent établir des listes d'experts selon les règles fixées par le Roi."

Cet article du Code judiciaire n'a toutefois jamais reçu de mesures d'exécution. En 2007, le législateur a manifesté l'intention d'établir des listes d'experts agréés afin de garantir la compétence des experts dans les affaires judiciaires. Aucun *consensus* politique n'a toutefois pu être dégagé sur le système proposé et finalement, la *loi du 15 mai 2007* modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'expertise (M.B., 22.08.2007) ne reprend aucune disposition protégeant la profession ou le titre d'expert judiciaire ; cette loi a même abrogé l'article 991 du Code judiciaire !

Cette 1^{re} réforme de l'expertise se développait sur quatre axes principaux :

- la subsidiarité de la procédure par rapport aux autres moyens de preuve
- o l'attribution au juge d'un rôle plus actif pour notamment raccourcir la durée des procédures
- la collaboration active des parties
- les précisions apportées au système de paiement des provisions, frais et honoraires des experts.

Cette réforme n'a cependant pas supprimé toutes les difficultés, au contraire, d'aucuns considèrent qu'elle a créé de nouvelles controverses en favorisant des jurisprudences et des pratiques disparates ².

Ces critiques visaient notamment la mise en œuvre d'office de l'expertise, la réunion d'installation sans la présence de l'expert (mesure qui est même considérée par la doctrine en raison des modalités d'organisation de celle-ci, comme l'une des mesures les plus inadéquates de la nouvelle loi ³), l'incertitude quant à la nature juridique de certaines décisions et la lourdeur de la procédure de taxation des honoraires de l'expert.

Afin de tenter de remédier à ces différentes critiques, le législateur a remis l'ouvrage sur le métier et adopté la *loi du 30 décembre 2009* portant des dispositions diverses en matière de justice (II) (M.B., 15.01.2010).

Les modifications apportées au Code judiciaire par cette loi constituent avant tout, pour le législateur, des dispositions dites réparatrices ayant pour objet d'apporter des améliorations techniques susceptibles de favoriser le bon déroulement de la procédure d'expertise ⁴.

Bien que se situant dans le prolongement de la réforme initiée par la loi du 15 mai 2007, ces modifications ne se sont pas éloignées de la volonté initiale du législateur qui avait notamment insisté sur caractère subsidiaire de l'expertise, le rôle accru et actif conféré au juge, l'accélération du déroulement des travaux d'expertise ainsi qu'un coût raisonnable de celle-ci ⁵.

J. VAN COMPERNOLLE, "L'expertise judiciaire et la loi du 15.05.2007": réflexions conclusives, in L'expertise judiciaire: des réformes aux pratiques., Éd. Kluwer, 2009, p. 139.

^{3.} B. PETIT et R. DE BRIEY, "La réforme de l'expertise opérée par la loi du 15.05.2007, ou la loi qui n'eût pas dû exister", J.T., 2008/14, n° 6306, pp. 237-252.

^{4.} Projet de loi portant des dispositions diverses en matière de justice, Rapport, Doc. parl., Ch. Repr., sess. ord. 2009-2010, n° 2161/006, pp. 27-29; D. MOUGENOT et O. MIGNOLET, "La loi du 30.12.2009 "réparant" la procédure d'expertise judiciaire", J.T., 2010/13, n° 6389, pp. 201-2013.

^{5.} P. STAQUET, "L'expertise judiciaire réformée est modifiée" - DroitBelge.Net - Actualités - 26.01.2010.

Ainsi:

- le contrôle du juge est renforcé dans le cadre du choix de l'expert à désigner. S'il peut désigner le ou les expert(s) sur le(s)quel(s) les parties ont marqué leur accord, il peut également déroger au choix des parties à condition qu'il motive sa décision (art. 962, al. 2, C. jud.)
- afin de permettre une plus grande flexibilité lors des travaux d'expertise, le législateur permet aux parties qui en font conjointement la demande de poser à l'expert des questions qui sortent de la mission telle que libellée dans la désignation. À défaut d'accord entre les parties, l'expert ne donne son avis que sur la mission dont les termes sont repris dans la décision intervenue (art. 962, al. 3, C. jud.)
- la mise en œuvre de l'expertise perd son caractère automatique. En effet, les parties qui comparaissent peuvent demander, avant que la décision ordonnant l'expertise ne soit prise, une suspension de la notification. À défaut, la notification sera réalisée automatiquement par le greffe dans les cinq jours. En cas de suspension, chacune des parties peut, à tout moment, solliciter la notification par le greffe de cette décision (art. 972, § 1er, al. 2, C. jud.)
- en cas de refus par l'expert judiciaire de sa mission, le législateur a prévu que les parties peuvent formuler, dans les huit jours, leurs observations éventuelles au juge qui désigne ensuite un nouvel expert, sans suivre la procédure de remplacement (art. 972, § 1er, al. 3, C. jud.)
- d'autres modifications sont apportées concernant la réunion d'installation dont le caractère automatique est supprimé⁶. L'expert peut être contacté par le juge préalablement à sa désignation pour mettre l'expertise au point, prévoir la fixation de la réunion d'installation et préparer les décisions à prendre, telles la nécessité de faire appel ou non à des conseillers techniques, l'estimation du coût global de l'expertise, le mode de calcul des frais et le délai pour le dépôt du rapport final (art. 972, § 2, al. 4, C. jud.). Si aucune réunion d'installation n'a été prévue, l'expert dispose de quinze jours à compter de la notification de sa mission ou de la consignation de la provision pour indiquer quand il commencera ses travaux (art. 972, § 1er, C. jud.).
- Dans la loi du 15 mai 2007, la réunion d'installation avait perdu beaucoup de son sens au point que nombre de juridictions invitaient, avec insistance, les parties à y renoncer! Avec la nouvelle loi, l'expert retrouve le principe de sa présence à la réunion d'installation dont l'utilité sera accrue dans de nombreux cas (elle n'est fixée que si le juge l'estime nécessaire ou si toutes les parties en font la demande art. 972, § 2, C. jud.). Les parties sont ainsi tenues de transmettre le dossier de pièces inventorié huit jours au moins avant la réunion d'installation ou avant le début des travaux (art. 972bis, § 1er, al. 2, C. jud.).
- o dans le cadre de la loi de réforme de l'expertise judiciaire, le législateur avait prévu l'obligation pour les parties de marquer leur accord ou leur désaccord sur l'état de frais et honoraires déposé par l'expert. Dans la mesure où cela avait entraîné de nombreuses procédures en taxation inutiles, le législateur a réintroduit la possibilité d'un assentiment tacite. Il appartient donc à la partie qui souhaite contester le montant des frais et des honoraires réclamés par l'expert d'en informer le juge. À défaut d'être fait dans les trente jours du dépôt de l'état détaillé au greffe, le juge taxera les honoraires (art. 991, § 1 er, C. jud.).

Cependant, malgré ces avancées, la loi de 2009 ne prévoit toujours aucune mesure de protection particulière ou de reconnaissance du titre d'expert judiciaire. C'est pourquoi, dans un avis du 30 mars 2011 sur le statut et la qualité des experts de justice, le Conseil supérieur de la Justice a estimé nécessaire de revenir sur cette problématique en exhortant le législateur à intervenir pour garantir la qualité des experts de justice et permettre "(...) la mise en œuvre à moyen terme d'une réglementation visant à garantir la qualité et l'intégrité des experts judiciaires" 7.



 $[www] http://www.csj.be/sites/5023.b.fedimbo.belgium.be/files/press_publications/a0071b.pdf$



Selon le Conseil supérieur de la Justice, cette initiative se devait de combiner deux éléments :

- 1. L'établissement d'une liste nationale d'experts judiciaires gérée par un organe fédéral, cette liste ne pouvant reprendre que les experts certifiés par des associations professionnelles accréditées d'experts.
- 2. L'introduction d'une obligation légale pour le juge de ne désigner, sauf cas exceptionnel, que les experts judiciaires qui figurent sur la liste nationale. Le juge serait tenu de motiver de manière circonstanciée toute désignation d'un expert en dehors de la liste nationale (par ex. en raison de l'urgence ou de l'absence d'association professionnelle agréée dans cette spécialité, ...).

Dans le prolongement de cet avis, les dernières modifications d'importance ont été introduites par la *loi du 10 avril 2014* ⁸ en vue d'établir un registre national des experts judiciaires (M.B., 19.12.2014, Éd. 2).

Cette loi prévoit la création du tant attendu registre national des experts judiciaires ⁹. Le souhait est d'offrir un cadre légal cohérent et transparent en vue de professionnaliser la profession d'expert. Cette loi vise non seulement à agréer les experts judiciaires mais aussi à protéger leur titre.

Le législateur a fixé dans la loi les principes de base pour l'établissement de ce registre. Le Code d'instruction criminelle, le Code judiciaire et la loi relative à l'internement ont également été harmonisés dans cette perspective. Lorsque ce registre sera effectif, seuls les experts qui y sont inscrits seront en principe autorisés à porter le titre et à accepter des missions. Ce registre devrait renforcer la qualité et réduire les abus.

Le Registre national des Experts judiciaires concernera tous les experts en matière civile et pénale, notamment les experts en incendie, les experts-comptables, les psychiatres légistes, les neurologues,...

Le Ministre de la justice ne pourra enregistrer que les personnes qui remplissent une série de conditions.

Les experts judiciaires devront ainsi justifier d'une expérience pertinente d'au moins 5 ans au cours des 8 années précédant la demande d'enregistrement dans le domaine d'expertise et de spécialisation dans lequel ils veulent se faire enregistrer.

^{7.} Conseil supérieur de la Justice, Avis d'office sur le statut et la qualité des experts judiciaires, approuvé le 30.03.2011, p. 3.

^{8.} La loi du 10.04. 2014 entre en vigueur à la date fixée par le Roi et, au plus tard, le premier jour du vingt-quatrième mois qui suit celui de sa publication au M.B. (art. 30).

^{9.} En fait la loi du 10.04.2014 instaure également un registre national des traducteurs, interprètes et traducteurs interprètes jurés, organisé directement par la loi sans insertion dans le Code Judiciaire. Les dispositions en la matière sont similaires à celles renseignées ci-dessus pour les experts judiciaires mais les conditions d'accès professionnel sont différentes de ce qui est prévu à l'art. 991 quater nouveau du C. jud.

Les autres conditions d'inscription à cette liste sont les suivantes :

- être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou y résider légalement
- présenter un extrait récent du casier judiciaire délivré par l'administration communale du domicile ou de la résidence
- ne pas avoir été condamné, même avec sursis, à une quelconque peine correctionnelle ou criminelle consistant en une amende, une peine de travail ou une peine de prison (à l'exception des infractions à la réglementation relative à la police de la circulation routière et les condamnations dont le Ministre de la Justice estime qu'elles ne font pas obstacle à la réalisation d'expertises dans le domaine d'expertise et de spécialisation dans lequel ils veulent se faire enregistrer en qualité d'expert judiciaire)
- déclarer par écrit devant le Ministre de la Justice se tenir à la disposition des autorités judiciaires, qui peuvent faire appel à leurs services. La même loi prévoit toutefois que les experts judiciaires peuvent décider de ne pas accepter une mission
- fournir la preuve qu'il dispose de l'aptitude professionnelle et des connaissances juridiques requises. La preuve de l'aptitude professionnelle sera fournie par un diplôme obtenu dans le domaine d'expertise dans lequel le candidat se fait enregistrer en qualité d'expert judiciaire et un justificatif prouvant ses cinq ans d'expérience pertinente au cours des huit années précédant la demande d'enregistrement. La preuve des connaissances juridiques devra résulter d'une attestation de ces connaissances délivrée par un établissement agréé par le Roi.
- déclarer par écrit devant le ministre de la Justice adhérer au code de déontologie, lequel code prévoit au moins les principes d'indépendance et d'impartialité (la rédaction de ce Code de déontologie se fera dans le cadre des arrêtés royaux d'exécution de la loi)
- prêter le serment prescrit par l'article 991novies, § 1^{er}. Ce serment vaut pour toutes les missions qui seront ensuite confiées à l'intéressé en sa qualité d'expert judiciaire. Le serment ne devra dès lors plus figurer dans le rapport final rédigé par l'expert désigné.

Ce registre national des experts judiciaires sera géré et mis régulièrement à jour par le Ministre de la Justice et pourra être consulté librement sur le site web du Service public fédéral justice.

Un numéro d'identification et une carte de légitimation seront délivrés à toute personne enregistrée.

Il sera cependant possible de désigner un expert qui n'est pas inscrit au registre national des experts judiciaires dans les cas suivants :

- en cas d'urgence
- si aucun expert judiciaire ayant l'expertise et la spécialisation requises n'est disponible
- si le registre national ne comporte aucun expert judiciaire disposant de l'expertise et de la spécialisation nécessaires au regard de la nature spécifique du litige.



Radiation en cas de prestations inadéquates

Lorsque des prestations manifestement inadéquates seront fournies de manière répétée ou que le comportement ou la conduite de l'expert judiciaire portera atteinte à la dignité de la fonction ou constituera un manquement à la déontologie, le Ministre de la Justice pourra, par une décision motivée, rayer temporairement ou définitivement son nom du registre national des experts judiciaires, sur proposition du président du tribunal de première instance du lieu où l'intéressé exerce ses activités professionnelles ou du procureur du Roi, et après avoir pris connaissance des observations de l'intéressé.

La durée de la radiation temporaire sera fixée par le ministre en fonction de la gravité du manquement, sans qu'elle puisse excéder une période d'un an.

Quel est le rôle de l'expert dans le processus judiciaire ?

Les développements qui vont suivre concernent essentiellement les procédures d'expertises en matière d'assurance maladie invalidité.

1. Le premier rôle de l'expert judiciaire est de rendre un avis ou procéder à des constatations :

l'article 962 du Code judiciaire, dispose que "le juge peut, en vue de la solution d'un litige porté devant lui ou en cas de menace objective et actuelle d'un litige, charger des experts de procéder à des constatations ou de donner un avis d'ordre technique (...)". Cependant, le juge n'est point tenu de suivre l'avis de l'expert si sa conviction s'y oppose 10.

Le rôle de l'expert est déterminé par la mission que lui confie le juge, laquelle est décrite dans le jugement qui le désigne, mais que les parties peuvent décider de commun accord d'élargir.

L'expert judiciaire est-il tenu d'accepter une mission d'expertise judiciaire ?

L'expert peut, s'il le souhaite, refuser la mission d'expertise judiciaire pour laquelle il a été désigné. Il n'est ni le mandataire des parties, ni celui du juge qui l'a désigné et il n'exerce pas une fonction judiciaire au sens de l'article 292 du Code judiciaire.

Les motivations du refus peuvent être diverses : agenda trop chargé pour mener la mission dans des délais raisonnables, intérêt personnel à la contestation, lien familial ou autres avec une des parties, etc.

L'expert judiciaire dispose de huit jours, après la notification du jugement qui le désigne, pour informer les parties et le juge de son refus de la mission, et de la motivation de sa décision.

S'il accepte la mission, l'expert doit avant tout éclairer le juge mais aussi, en fin de compte, les parties à un litige sur la réalité et l'étendue du dommage de l'expertisé(e).

Une expertise est une mesure d'instruction destinée à procéder à des constatations et/ou à donner un avis sur des questions d'ordre technique (essentiellement médicales).

Ainsi, l'expert va dans un premier temps collecter tous les documents médicaux nécessaires à sa mission sans que l'on puisse lui opposer le secret professionnel.

Il procèdera ensuite à l'interrogatoire de la victime (anamnèse) en lui faisant passer si nécessaire des examens complémentaires et compléments d'expertise¹¹. Les travaux d'expertise ne se limitent cependant pas aux investigations médicales qui n'en constituent que la première étape.

En raison de la mission qui lui est confiée et qui consiste à aborder toutes les composantes des lésions ou troubles fonctionnels, l'expert en appréciera l'impact sur les activités professionnelles de l'expertisé ainsi que sur les actes essentiels de sa vie quotidienne (activités ménagères, familiales, ...).

En raison de son expérience, qui a précisément mené à sa désignation, l'expert peut également être invité à donner son avis technique quant à la cause du trouble. Son rôle est donc technique, informatif et objectif.

Le rôle de l'expert est d'éclairer le juge sur un point technique et non de dire le droit. Le juge ne peut donc déléguer son pouvoir de juridiction en invitant l'expert à se prononcer sur les aspects juridiques du litige. Ce principe est rappelé régulièrement, tant par la Cour de cassation¹² que par la doctrine.

Il ne doit pas se cantonner dans un rôle passif dans la mesure où un des points de sa mission consiste à concilier les parties (voy. aussi le pt 3 ci-après).

2. D'autre part, il est chargé d'envoyer les convocations aux réunions aux parties par lettre recommandée à la poste et au juge et aux conseils par lettre missive, sauf autre mode autorisé par le juge.

En cas d'accord de toutes les parties, les reports sont acceptés. Sinon, l'expert notifie sa décision de consentement ou de refus de report au juge, ceci pour éviter les reports systématiques.

Durant les réunions, il est également amené à noter tout ce qui se dit et est chargé de la rédaction d'un rapport des réunions organisées et de l'expédition en copie de ce rapport et de tout document reçu aux parties, aux conseils et au juge (aux parties défaillantes, l'envoi se fait par lettre recommandée à la poste).

3. La conciliation : l'expert est aussi tenu de tenter de concilier les parties. Ce point fait légalement partie de sa mission, même si le jugement de désignation ne l'a pas prévu. Toutefois, l'absence de tentative de conciliation n'est pas sanctionnée de manière particulière par la loi.

Si la conciliation aboutit, l'accord des parties doit être constaté par écrit. Les parties peuvent faire entériner l'accord par le juge.

L'expert adresse au juge un constat de conciliation, les pièces et notes des parties et son état de frais et honoraires (art. 977, § 2, C. jud.). Il fait de même à l'égard des parties et de leur conseil. L'expert doit restituer aux parties les pièces originales de leur dossier. Il est en effet inutile que l'expert ou le tribunal conserve ces documents.

Comment se déroule une expertise judiciaire ?

Avant la première réunion d'expertise, l'expert reçoit, sur requête de la partie la plus diligente, une notification émise par le greffe à laquelle est annexée une copie du jugement ordonnant une expertise judiciaire et lui confiant la mission (art. 965, C. jud.).

Comme on l'a vu dans le point précédent, l'expert peut, à ce stade, refuser la mission. Lorsqu'il estime devoir refuser, l'expert répond à l'avocat de la partie la plus diligente ainsi qu'au juge qui a ordonné l'expertise, en motivant le refus (objet de la mission sortant des compétences de l'expert, incompatibilité avec l'une des parties en cause ou simplement indisponibilité).

En fonction du type de procédure et de litige, le déroulement d'une expertise judiciaire peut varier mais on y trouve généralement les étapes suivantes :

- si en droit commun, l'expert organise habituellement une première réunion, dite réunion d'installation, au cours de laquelle il réceptionne les dossiers des parties et écoute leurs arguments respectifs, en assurance maladie-invalidité, il a été convenu avec la plupart des tribunaux du travail que, quand l'INAMI est partie dans un litige, il est renoncé d'office à la réunion d'installation. C'est uniquement dans l'hypothèse d'une demande expresse de l'INAMI qu'une telle réunion pourrait être prévue
- en vertu de l'article 972bis, § 1er, alinéa 2, du Code judiciaire, les parties transmettent leur dossier inventorié au moins 8 jours avant la réunion d'installation ou, à défaut, au début des travaux à l'expert afin que celui-ci puisse juger en connaissance de cause du volume, du degré de difficulté, etc. du dossier
- viennent ensuite une ou plusieurs réunions à caractère technique, à l'occasion desquelles l'expert analyse en profondeur les différents composantes du litige. La fixation des réunions est laissée à l'initiative de l'expert et la convocation se fait par lettre recommandée aux parties et pli simple aux avocats (art. 972, § 1^{er}, C. jud.). La loi impose à l'expert de dresser un rapport de chaque réunion et d'en adresser copie aux parties et à leurs conseils ainsi qu'au juge. L'article 974, du Code judiciaire impose aux experts d'adresser au juge, aux parties et aux conseils un rapport intermédiaire tous les six mois, lorsque le délai fixé pour le dépôt du rapport final est supérieur à six mois
- après ces travaux, l'expert envoie son rapport provisoire, contenant ses propres constats (appelé autrefois préliminaires), pour avis au juge, aux parties et à leurs conseils (art. 976, al. 1^{er}, C. jud.). Le mode de communication du rapport n'est pas très claire. Tenant compte de l'article 972bis, § 2, al. 2, du Code judiciaire, où il est question de "rapport", on peut considérer que la notification du rapport provisoire peut se faire par courrier ordinaire
- les parties adressent leurs observations sur ce premier rapport dans le délai fixé par l'expert. Ce délai est d'au moins quinze jours. L'expert reçoit les observations des parties et de leurs conseillers techniques avant l'expiration de ce délai. Cependant, il n'est pas tenu compte des observations qu'il reçoit tardivement. Elles peuvent être écartées d'office des débats par le juge¹³
- l'expert dépose son rapport final, répondant point par point aux différents éléments de la mission qui lui a été confiée. Le rapport final est daté et relate la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions. Il contient en outre le relevé des documents et des notes remis par les parties aux experts ; il ne peut les reproduire que dans la mesure ou cela est nécessaire à la discussion. Le rapport est, à peine de nullité, signé par l'expert, signature qui est, à peine de nullité, précédée du serment¹⁴. La minute du rapport ainsi qu'un état de frais et honoraires détaillé de l'expert sont déposés au greffe. Le jour du dépôt du rapport, l'expert envoie, par lettre recommandée à la poste, une copie du rapport et un état de frais et honoraires détaillé aux parties, et, par lettre missive, à leurs conseils ¹⁵.

^{13.} Art. 976, C. jud.

^{14.} Le serment est ainsi conçu (art. 978, § 1er, al. 3) :

[&]quot;Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité.";

⁰U

[&]quot;Ik zweer dat ik mijn opdracht in eer en geweten, nauwgezet en eerlijk vervuld heb" ;

ou

[&]quot;Ich schwore, dass ich den mir erteilten Auftrag auf Ehre und Gewissen, genau und erlich erfüllt habe".

^{15.} Art. 978, C. jud.

La jurisprudence en matière d'expertise judiciaire dans le cadre de l'assurance maladie-invalidité s'est également développée autour de certaines notions telles que les examens complémentaires et compléments d'expertise. On entend par examens complémentaires, les examens réalisés par d'autres personnes que l'expert, à la demande de ce dernier, ainsi que les examens réalisés suite à un complément d'expertise ordonné par le juge ¹⁶.

Selon la Cour du travail de Mons, une mesure d'expertise a pour objet de demander à un ou plusieurs experts de procéder à des constatations ou de donner un avis d'ordre technique sur un objet ou un point particulier que le juge définit. Par contre, un complément d'expertise porte sur un point ou sur l'objet de la mission d'expertise confiée à l'expert afin d'appréhender adéquatement, en levant tout doute ou tout malentendu, le problème et/ou la question médicale faisant l'objet de l'expertise ¹⁷.

A contrario, il ne peut être question de complément d'expertise lorsque les constatations ou les avis techniques demandés portent sur un autre point ou sur un autre objet et ce même si le complément d'expertise concerne une même personne ou une même situation. En effet, dans ce sens, comme le relève Ch.-E. CLESSE, "la demande nouvelle ne vise pas à obtenir des éclaircissements ou des renseignements complémentaires sur un point ou une question ayant fait l'objet d'une expertise mais concerne un autre objet ou une autre question qui oblige l'expert à un nouvel examen complet" 18.

Le caractère contradictoire de l'expertise constitue l'une de ses caractéristiques essentielles. En vertu de l'article 973, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, le juge doit par ailleurs veiller au respect de ce principe dans toutes les étapes de l'expertise ¹⁹. Une expertise qui n'aurait pas été réalisée de manière contradictoire devrait être écartée comme violant les droit de la défense. Le non respect du principe de contradictoire porte atteinte au droit de la défense et rend le rapport inopposable à la partie victime des irrégularités. A été considéré comme tel :

- lorsque le rapport d'expertise n'a pas été communiqué aux parties, il y a eu non-respect du caractère contradictoire de l'expertise, l'INAMI n'ayant pas eu la possibilité de faire des observations. C'est en effet contraire aux droits de la défense ²⁰
- l'expert judiciaire n'ayant pas répondu aux remarques formulées par le médecin-inspecteur et n'ayant manifestement pas tenu compte du dispositif de l'arrêt interlocutoire, le rapport d'expertise est incomplet et le caractère contradictoire de l'expertise a été ignoré ²¹
- Contra: ni l'absence du médecin de l'intéressé à la séance d'expertise, ni l'absence de réaction de ce médecin au cours de la procédure d'expertise ou dans le délai prévu à partir du dépôt des préliminaires ou encore lorsque l'expert a tenté de le joindre, ne peuvent être imputées à l'expert. Ce dernier a, de la sorte, mené une expertise respectant le principe du contradictoire ²².

^{16.} Art. 1st, al. 1st, 3^o, d et l'al. 2 de l'A.R. du 14.11.2003 fixant le tarif des honoraires et frais dus aux experts désignés par les juridictions du travail dans le cadre d'expertises médicales concernant les litiges relatifs aux allocations aux handicapés, aux prestations familiales pour travailleurs salariés et travailleurs indépendants, à l'assurance chômage et au régime d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (M.B., 28.11.2003).

C. trav. Mons, 15.02.2012, J.L.M.B., 2012, p. 1497, voir également : C. trav. Turnhout, 20.06.2008, A.R. 07/27856/A, inédit; Trib. trav. Nivelles, 25.10.2005, R.G. 992/N/1998, inédit.

^{18.} C. trav. Liège, 15.03.2005, J.L.M.B., 2006, p. 221.

P.H. DELVAUX, V. CALLEWAERT, G. CRUYSMANS, D. DE CALLATAY, S. DEMARS, J.-L. FAGNART, I. LUTTE, C.-O. RAVACHE, N. SIMAR et J. VAN ROSSUM, "La récusation de l'expert" in La victime, ses droits, ses juges, Bruxelles, Larcier, 2009, pp. 104 et 105; C. trav. Mons, 28.05.2015, R.G. 2011/AM/233, inérit

Cass., 08.05.1978, Pas., 1978, I, p. 1023; C. trav. Liège, section Namur, 12.01.2006, B.I.-INAMI, 2006/1, p. 50; C. trav. Bruxelles, 23.10.2008, B.I.-INAMI, 2009/1, p. 67; C. trav. Bruxelles, 24.02.2010, R.G. 2008/AB/51193, inédit; C. trav. Gand, 17.11.2011, Répertoire de jurisprudence de l'INAMI, rubrique 9.5.2, p. 33.

^{21.} C. trav. Gand, section Gand, 31.01.2011, Répertoire de jurisprudence de l'INAMI, rubrique 9.5.2, p. 26; dans le même sens, B. PETIT et R. DE BRIEY, op. cit., p. 246.

^{22.} C. trav. Bruxelles (8° ch.), 05.12.2013, R.G. 2012/AB/840, inédit.

Les droits de la défense ne sont pas respectés lorsque l'expert base ses conclusions essentiellement sur des constatations qu'il a faites de manière non contradictoire. Le rapport ne peut être opposé à la partie adverse, d'autant plus que l'expert a en outre clairement négligé de répondre aux observations de celle-ci ²³.

L'article 973, du Code judiciaire énonce que les experts exécutent à leur mission sous le contrôle du juge. Notons à cet égard que l'équilibre entre la liberté de l'expert, qui reste le premier juge de la manière dont il doit effectuer ses travaux, et le pouvoir de contrôle du magistrat, assorti d'un pouvoir d'injonction à l'égard de l'expert, est assez subtil!

La Cour d'appel de Liège ²⁴ a relevé que, sur le plan technique, le juge n'a pas à s'immiscer dans le travail de l'expert en cours d'expertise mais conserve un droit souverain d'appréciation sur le fond de l'expertise lorsque celle-ci est clôturée.

Il n'en va plus ainsi lorsque l'expertise ne se déroule pas normalement. Le juge récupère alors un droit d'intervention en cours d'expertise pour tenter de régler les problèmes. La manière dont ce contrôle doit être exercé est laissée à l'appréciation du juge. La loi du 15 mai 2007 a toutefois mis sur pied un contrôle beaucoup plus strict des activités de l'expert : elle oblige le juge à convoquer l'expert lorsque le délai imparti pour l'exécution de la mission est expiré (art. 974, § 3, C. jud.). Par ailleurs, l'expert est tenu de faire rapport tous les six mois sur l'état d'avancement de ses travaux (art. 974, § 1 er, C. jud.). Si l'exécution de l'expertise se heurte à une difficulté, le juge compétent pour régler l'incident est le juge chargé du contrôle de l'expertise, c'est-à-dire le juge qui a ordonné celle-ci.

Le juge n'est pas contraint de suivre l'avis de l'expert. Cependant, la désignation d'un expert a pour objectif d'arbitrer une contestation qui est apparue entre les parties en se référant à l'avis d'une personne particulièrement compétente, indépendante de celles-ci. Le principe même de la mission d'expertise serait compromis si l'avis émis par l'expert désigné par le Tribunal ou la Cour était mis en doute par le seul fait qu'il ne correspond pas à celui du médecin de l'une des parties ²⁵.

De quel pouvoir d'investigation dispose l'expert dans le cadre de sa mission ?

L'expert est en droit de solliciter des parties ou de tiers toutes les informations utiles pour la bonne exécution de sa mission.

Il ne peut tenir des enquêtes au sens des articles 915 et suivants du Code judiciaire mais il peut entendre des témoins de manière informelle, à titre de renseignement. En effet, aucune disposition légale ne s'oppose à ce que le juge, commettant un expert, invite celui-ci à recueillir auprès de tiers des renseignements utiles à l'accomplissement de sa mission dès lors qu'il ne charge point l'expert d'entendre ces tiers en qualité de témoins. Leur audition n'est soumise à aucune règle particulière, dès lors que la procédure d'enquête n'est pas à proprement parler applicable. En particulier, ces témoins ne sont pas entendus sous serment.

L'expert n'est pas investi de l'exercice de la puissance publique. Il ne peut donc exercer aucune contrainte, ni à l'égard des parties, ni à l'égard de tiers. Si une difficulté se produit à cette occasion, il n'y a donc pas d'autre solution que de demander au tribunal d'organiser des enquêtes en bonne et due forme.

^{23.} C. trav. Dendermonde, 10.09.2002, A.R. 54241-59996, Répertoire de jurisprudence de l'INAMI, rubrique 9.5.2., p. 17.

^{24.} Liège, 28.04.1992, J.L.M.B., 1992, p. 726.

^{25.} C. trav. Bruxelles, 03.11.2011, Répertoire de jurisprudence de l'INAMI, rubrique 9.5.3, p. 22 ; C. trav. Brussel, 18.11.2010, Répertoire de jurisprudence de l'INAMI, rubrique 9.5.3, p. 16 ; C. trav. Mons (5° ch.), 28.05.2015, R.G. 2011/AM/233, inédit.

En matière médicale, l'expert ne peut imposer aucun examen ou exploration corporelle qui serait refusé par la personne à examiner ²⁶. En cette matière, il arrive assez souvent que l'expert se voie opposer le secret professionnel dans la recherche d'informations. Le code de déontologie médicale ²⁷ relève le caractère d'ordre public du secret médical et le fait que le patient ne peut délier le médecin de son obligation au secret. Il prévoit néanmoins une exception en matière d'expertise judiciaire : la communication d'un diagnostic ou de renseignements médicaux peut se faire, dans les limites strictes absolument indispensables, au médecin chargé d'une mission d'expertise judiciaire, lorsque la communication est limitée aux données objectives médicales en relation directe avec le but précis de l'expertise et que le patient a donné son accord ²⁸. Il appartient au médecin traitant ou au médecin chef de service hospitalier ayant la responsabilité du dossier du malade de décider quels documents il peut communiquer.

La Cour de cassation a décidé à ce propos que le secret médical n'est pas absolu et que le juge est tenu d'examiner à la lumière des éléments spécifiques de la cause si le refus du médecin, invoquant le secret professionnel, de joindre un dossier médical au dossier de la procédure ne détourne pas le secret professionnel de la nécessité sociale justifiant celui-ci ²⁹.

La loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient jette un jour nouveau sur cette question. En effet, son article 9 consacre le droit du patient à accéder à son dossier médical et à en prendre copie.

Même si la loi ne le dit pas, on peut considérer que le droit de prendre copie du dossier emporte, dans le chef du patient, le droit d'utiliser cette copie en justice, à titre d'instrument de preuve. Il s'ensuit que, pour autant que le patient donne son accord, l'expert judiciaire désigné par le tribunal pourra lui-même avoir accès au dossier médical de la personne concernée.

Dans l'exercice de sa mission, l'expert peut être amené à se prononcer sur certains problèmes techniques très complexes, qui excèdent sa compétence. Le droit pour un expert de recourir à des spécialistes, appelés "sapiteurs", est un principe unanimement affirmé. L'article 972, § 2, du Code judiciaire dispose à cet égard que, lors de la réunion d'installation, devra être discutée l'opportunité de recourir à des conseillers techniques (sapiteurs). La décision revient aux parties en raison de la hauteur des honoraires des sapiteurs qui sont à charge de la ou des parties demanderesses.

La récusation et les autres incidents – Principe de l'indépendance de l'expert

LA RÉCUSATION DE L'EXPERT (ART. 828, C. JUD.)30

Une des caractéristiques de l'expert est qu'il doit être impartial et indépendant : il n'est pas soumis à l'autorité du tribunal. Pour rester impartial, il ne peut également avoir d'intérêt personnel dans le litige ou être lié aux parties. Les dispositions du Code judiciaire relatives aux causes de récusation en donnent des exemples.

^{26.} Civ. Bruxelles (réf.), 21,10,1999, J.T., 2001, p.35.

^{27.} https://ordomedic.be/fr/code/contenu/

S. THIELEN, "Le droit de disposition du patient sur les données médicales le concernant et l'administration de la preuve en justice", J.L.M.B., 2002, p. 630.

^{29.} Cass., 20.03.1989, J.T., 1990, p.194; Cass., 29.10.1991, Pas., 1992, I, p. 162.

P.H. DELVAUX, V. CALLEWAERT, G. CRUYSMANS, D. DE CALLATAY, S. DEMARS, J.-L. FAGNART, I. LUTTE, C.-O. RAVACHE, N. SIMAR et J. VAN ROSSUM, op.cit., pp. 123 - 129.

L'article 828, 2° à 12° du Code judiciaire énonce une série d'hypothèses dans lesquelles l'expert pourrait être embarrassé par un manque d'indépendance : intérêt personnel au litige, lien familial avec l'une des parties, intervention antérieure à un autre titre dans le litige,...

En fait, il s'agit des causes de récusations du juge, qui sont déclarées applicables aux experts par l'article 966 du Code judiciaire. L'énumération figurant à l'article 828 du Code judiciaire est limitative. Cependant, vu le rôle respectif du magistrat et de l'expert dans le procès, certaines causes de récusation n'ont de sens qu'à l'égard des magistrats mais ne sont pas transposables aux experts. Inversement, le fait que beaucoup d'experts exercent une autre activité professionnelle en dehors de leur mission peut induire des situations dans lesquelles leur indépendance pourrait être mise en doute, même si elles ne constituent pas des causes de récusation mentionnées dans le Code judiciaire.

Dans la jurisprudence, deux problèmes particuliers relatifs à l'indépendance de l'expert retiennent l'attention : la connaissance antérieure de la cause et l'inimitié capitale entre l'expert et l'une des parties.

Il s'agit tout d'abord de la connaissance antérieure de la cause (art. 828, 9°, C. jud.). Il a ainsi été jugé que :

- le litige portant sur l'aggravation de l'incapacité de travail est différent de celui qui avait pour objet de fixer la date de consolidation et le taux de l'incapacité permanente éventuelle de la victime: l'expert qui est intervenu dans celle-ci ne peut pas être considéré comme ayant connu précédemment du litige 31
- le conseil technique d'une partie ne peut plus intervenir comme expert judiciaire dans le même litige ³² ; rien n'empêche par contre l'expert d'intervenir ultérieurement comme conseil technique d'une des parties, après le dépôt du rapport ³³
- le fait qu'une partie ait été antérieurement en litige avec l'expert pour une taxation d'honoraires n'est pas une cause de récusation lorsque ladite procédure en taxation remonte à plus de six mois avant la récusation
- l'expert peut être récusé lorsqu'il a été, avant sa désignation comme expert, consulté par l'une des parties et s'est entretenu avec elle du différend 34
- le fait pour l'expert d'avoir examiné l'appelant à un moment où le litige n'était pas encore né, ne constitue pas un motif de récusation au sens de l'article 828 et 829 du Code judiciaire. C'est ainsi qu'au regard du motif mentionné à l'article 828, 9°, qui vise l'hypothèse dans laquelle le juge ou l'expert "a donné conseil, plaidé ou écrit sur le différend", on ne peut pas considérer que l'expert a conseillé l'appelant sur le différend 35.

L'autre motif de récusation régulièrement examiné est l'inimitié capitale entre l'expert et l'une des parties (art. 828, 12°, C. Jud.). À ce sujet, il a été jugé que :

l'inimitié capitale suppose des faits qui révèlent avec netteté et avec un caractère suffisant de gravité qu'il existe chez le juge ou l'expert une véritable haine ou à tout le moins une animosité telle que son jugement sera oblitéré ou faussé

^{31.} C. trav. Mons (4e ch.), 20.10.1993, R.G. 9372.

^{32.} Civ. Liège (Réf.), 18.04.1995, J.T., 1996, p. 67.

^{33.} Cass., 07.12.1999, Pas., 1999, I, p. 1651.

^{34.} Mons, 08.09.2000, R.G.D.C., 2002, p. 409.

^{35.} C. trav. Bruxelles (8° ch.), 11.03.2015, R.G. 2013/AB/1118, inédit.

- une certaine impatience, voire un mouvement d'humeur, manifestés par l'expert à l'égard d'une partie qui empêche le bon déroulement des opérations d'expertise n'est pas considéré comme une inimitié capitale
- la simple crainte que l'expert ne serait pas objectif ne suffit pas à récuser un expert ; l'inimitié
 capitale suppose des faits manifestes qui démontrent avec une certitude suffisante qu'une personne récusée porte en elle-même une haine ou une animosité telle qu'elle en modifierait ou
 fausserait son avis
- l'inimitié entre un expert et une partie ou son avocat peut être déduite d'un ensemble de circonstances dont il ressort que la sérénité du traitement de l'affaire est mise en danger; par son refus persistant de communiquer certaines pièces, l'expert compromet la sérénité dans le traitement de l'affaire et son impartialité peut être mise en doute, de telle sorte qu'il doit être récusé.

De manière plus générale, la question de la suspicion légitime (art. 828, 1°, C. Jud.) revient très souvent ³⁶ :

- le fait que l'expert travaille dans le même hôpital que le médecin traitant d'une des parties n'implique pas un manque d'impartialité de l'expert
- le fait que les honoraires de l'expert soient contestés par une partie ne permet pas de douter de l'impartialité de l'expert
- le fait que l'expert déclare qu'il est d'accord avec une des parties n'est pas un signe de partialité mais signifie que l'expert estime que la position de cette partie est fondée
- lorsque l'expert se plaint, de manière répétée, d'être la cible de reproches d'une des parties, l'expertise ne peut plus se dérouler dans un climat de sérénité suffisant.

Notons que le code de déontologie médicale contient diverses dispositions destinées à garantir l'indépendance du médecin expert ³⁷. Celui-ci doit refuser l'examen de toute personne avec laquelle il aurait ou aurait eu des relations susceptibles d'influencer sa liberté de jugement. Il ne peut être le médecin traitant de la personne à examiner ou le conseiller d'une partie ou encore avoir examiné cette personne en une autre qualité.



[www] https://ordomedic.be/fr/code/contenu/

Dans un avis du 20 septembre 2014, le Conseil national de l'Ordre des médecins considère qu'une telle suspicion naît inévitablement lorsque l'expert offrant habituellement ses services à l'une des parties - qu'elle soit une compagnie d'assurances, son employeur (par ex. une institution hospitalière), ou toute autre personne (morale ou physique) avec laquelle il existe un courant d'affaires -, se retrouve dans une situation de dépendance économique, qu'elle soit directe ou indirecte.

Une dépendance hiérarchique peut aussi justifier une telle suspicion. Il en est ainsi lorsque le médecin conseil d'une des parties est, dans l'institution hospitalière où il exerce son art médical, le chef de service de l'expert ou lorsque l'expert et le médecin personnellement mis en cause travaillent dans le même hôpital (J.L. FAGNART, Ethique et médecine d'expertise, Consilio Manuque, 2011/4, p.150). En conclusion, le Conseil national considère que, même si l'expert n'émet qu'un avis non contraignant, la force probante que revêt dans la pratique cet avis exige que l'expert fasse preuve d'impartialité et d'objectivité et ne puisse, en raison de sa situation professionnelle et personnelle, susciter une suspicion légitime à son égard. Dans un tel contexte de suspicion, un médecin désigné en qualité d'expert estimerait - à raison - opportun de refuser la mission d'expertise lui ayant été confiée.

AUTRE TYPE D'INCIDENT, LA DEMANDE DE REMPLACEMENT DE L'EXPERT (ART. 979, C. JUD.)

Sur demande d'une des parties, par simple lettre (art. 973, § 2, C. jud.), le juge peut remplacer l'expert qui "ne remplit pas correctement sa mission" (par ex. en cas de faute professionnelle ou de négligence de l'expert ³⁸). Dans ce cas, le juge décide ou non d'y faire droit (art. 979, § 1^{er}, al. 1^{er}, C. jud.). Il dispose d'un pouvoir d'appréciation souverain à cet égard.

Il faut rappeler que l'article 972, § 2, alinéa 5, du Code judiciaire a expressément prévu que l'absence non justifiée de l'expert lors de la réunion d'installation justifie qu'il soit remplacé d'office.

De même, sur demande conjointe des parties, le juge *doit* remplacer l'expert. L'article 979, § 1^{er}, alinéa 2 dispose que la demande est adressée par lettre missive au juge, lequel statue dans les huit jours sans convocation ou comparution de parties. L'expert n'est donc plus, dans cette hypothèse, appelé à faire valoir son point de vue quant à son remplacement, pas plus que les parties ne sont appelées à justifier leur demande conjointe de remplacement.

Même sans demande des parties, le juge qui estimerait que l'expert n'accomplit pas correctement sa mission pourrait convoquer d'office les parties (et l'expert) et leur faire part de ses constatations (art. 979, § 1^{er}, al. 3, C. jud.). À l'issue du débat, le juge peut ordonner le remplacement de l'expert en notifiant sa décision motivée et en désignant immédiatement un nouvel expert.

Les causes de remplacement les plus fréquemment invoquées sont : le dépassement des délais, en l'absence de demande de prolongation intervenue dans les délais, le manque d'impartialité, la faute professionnelle ou la négligence, l'empêchement (maladie ou décès),...

Cette décision de remplacement est susceptible de faire l'objet d'un appel des parties.

Statuant sur la question du remplacement d'un expert, la Cour du travail, dans un arrêt du 19 décembre 2011, a rappelé que la décision de remplacement n'était pas appelable par l'expert dans la mesure où il n'est pas partie mais auxiliaire de justice (cf. *supra* p.1). L'expert n'a pas d'intérêt personnel.

La procédure concernant le remplacement de l'expert constitue un incident de l'expertise et ne donne pas lieu à une condamnation aux dépens. Si l'expert n'a pas entamé sa mission mais a perçu la provision, celle-ci est intégralement remboursable.

L'expert remplacé a 15 jours pour déposer au greffe les dossiers des parties et son état de frais et honoraires et expédier – le jour du dépôt au greffe – aux parties et à leurs conseils copie de cet état

Frais et honoraires de l'expert : de la consignation à la taxation

CADRE LÉGAL

Lors de la taxation de l'état de l'expert, l'article 991, § 2, alinéa 3, du Code judiciaire dispose que le juge doit "surtout tenir compte de la rigueur avec laquelle le travail a été exécuté, du respect des délais impartis et de la qualité du travail fourni. Il peut en outre tenir compte de la difficulté et de la durée du travail fourni, de la qualité de l'expert et de la valeur du litige".

En assurance soins de santé et indemnités, le juge amené à statuer est tenu d'appliquer l'arrêté royal du 14 novembre 2003 fixant le tarif des honoraires et frais dus aux experts désignés par les juridictions du travail dans le cadre d'expertises médicales (M.B., 28.11.2003).

L'article 167, alinéa 4, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités du 14 juillet 1994 (loi SSI), stipule en effet que :

"Dans les affaires pour lesquelles un expert médical est désigné, les provisions, les honoraires et les frais de cet expert, contenus dans le relevé qu'il établit conformément aux dispositions du Code judiciaire, sont indiqués en appliquant le tarif fixé par le Roi."

En matière de sécurité sociale, le législateur a opté, dans quasi tous les secteurs, pour un système identique à celui du droit pénal, à savoir la barémisation des frais d'expertise. Ce barème est justifié par la constatation que le montant des honoraires et frais, en principe à charge des institutions de sécurité sociale, variait considérablement selon les arrondissements judiciaires, voire suivant les experts au sein d'un même arrondissement. Ainsi, certains experts, s'écartant de la finalité normale d'une expertise, soumettaient l'assuré à une mise au point scientifique complète jusqu'au plus petit détail pathologique, ou encore d'autres déléguaient largement la mission qui leur avait été confiée en demandant de nombreux examens complémentaires à des spécialistes non assermentés ³⁹.

Interrogé sur la limitation des honoraires des experts médicaux dans le cadre de l'assurance maladie, le Ministre des Affaires sociales a rappelé que l'instauration d'un barème uniforme était justifiée par les considérations suivantes :

"[...] on a dû constater non seulement une énorme différence entre les moyennes des différents experts, mais aussi entre les moyennes par tribunal, sans que ces différences puissent être expliquées objectivement. L'instauration d'un barème permettra de supprimer ces différences.

À cela, il faut ajouter qu'en assurance maladie de plus en plus d'expertises sont ordonnées dans le cadre de litiges qui ne concernent pas le droit aux indemnités d'incapacité de travail, mais dans le cadre de litiges qui ont trait à d'autres matières où le montant en jeu est moins important, en manière telle que la crainte d'une expertise coûteuse devient un obstacle à la prise de décisions négatives"⁴⁰.

La Cour Constitutionnelle s'est également penchée sur la compatibilité de l'article 167, alinéa 4 de la loi SSI avec l'article 10 et 11 de la Constitution :

"La possibilité légale de dérogation aux critères prévus par l'article 982, alinéa 2, du Code judiciaire, ne peut être en soi incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution. La circonstance que les frais d'expertise sont toujours à charge des institutions tenues d'appliquer l'assurance soins de santé et indemnités, sauf en cas de demande téméraire et vexatoire, le fait que les expertises sont assez comparables entre elles et la circonstance qu'avant l'introduction de la législation critiquée, les montants réclamés variaient considérablement, sans raison apparente, d'un expert à l'autre, et d'un arrondissement judiciaire à l'autre, justifient à suffisance que le législateur ait habilité le Roi à procéder à une tarification en la matière. L'article 167, alinéa 4 de la loi SSI ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution 41".

^{39.} Ch.-E. CLESSE, L'expertise en droit social, Waterloo, Kluwer, 2010, pp. 229-230.

^{40.} *Ibiden*

^{41.} C.A., 22.12.1999, arrêt n° 137/99 ; C.A., 25.01.2007, arrêt n° 22/2007.

CONSIGNATION

En vertu de l'article 987 du Code judiciaire, le juge peut fixer la provision que chaque partie est tenue de consigner au greffe ou auprès de l'établissement de crédit dont les parties ont convenu, ainsi que le délai dans lequel elle doit satisfaire à cette obligation. Le juge ne peut imposer cette obligation qu'à l'organisme de sécurité sociale qui est condamné aux dépens en vertu de l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire sauf procédure téméraire et vexatoire.

L'expert est averti par les parties du versement de la provision.

Si une partie ne procède pas à la consignation dans le délai imparti, le juge peut en délivrer exécutoire à la demande de la partie la plus diligente à hauteur du montant qu'il fixe et il peut en tirer les conclusions qu'il juge appropriées ⁴². La réintroduction d'un exécutoire permet d'optimaliser le contrôle du juge sur l'expertise. On ne peut attendre de l'expert qu'il avance tous les frais sans avoir la moindre certitude quant à sa rémunération ultérieure.

L'expert peut, le cas échéant, suspendre ou reporter l'exécution de sa mission jusqu'à ce qu'il soit informé de la consignation de la provision.

La libération de la provision se fait sur simple demande.

Si l'expert considère que la provision ou que la partie libérée de celle-ci ne suffit pas, il peut demander au juge de consigner une provision supplémentaire ou d'en libérer une plus grande partie.

Par une décision motivée, le juge peut refuser la consignation supplémentaire ou la libération d'une plus grande partie de la provision s'il estime qu'elle n'est pas raisonnablement justifiée ⁴³.

CONTESTATION

Quels peuvent être les motifs d'une contestation relative aux frais et honoraires de l'expert ?

Non respect du barème tel que déterminé par l'arrêté royal du 14 novembre 2003

L'arrêté royal du 14 novembre 2003 fixant le tarif des honoraires et frais dus aux experts désignés par les juridictions du travail dans le cadre d'expertises médicales concernant les litiges relatifs, entre autre, au régime d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

Le jour du dépôt de son rapport, l'expert envoie, par lettre recommandée à la poste, une copie du rapport et un état de frais et honoraires détaillé aux parties, et, par lettre missive, à leurs conseils⁴⁴. Son état de frais doit respecter les barèmes fixés dans cet arrêté royal.

La Cour du travail de Liège a récemment précisé que les dispositions de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 sont d'ordre public et il ne peut, dès lors, y être dérogé d'aucune manière. Elles trouvent leur fondement légal dans l'article 167, alinéa 4, de la loi relative à l'assurance soins de santé et indemnités du 14 juillet 1994. Les Cours et Tribunaux appliquent unanimement l'arrêté royal du 14 novembre 2003 45.

^{42.} Art. 989, C. jud.

^{43.} Art. 988, C. jud.

^{44.} Art. 978, § 2, C.jud.

^{45.} C. trav. Liège, division Namur, 21.10.2014, B.I.-INAMI, n° 2014/3-4, pp. 398-400. Voir également Trib. trav. Bruxelles, 21.05.2015, R.G. 06/16809/A, inddit

Non respect du contradictoire

Comme nous l'avons vu plus haut, le caractère contradictoire constitue l'une des caractéristiques essentielles de la procédure d'expertise.

Quelles peuvent être les conséquences sur les frais et honoraires de l'expert lorsque le rapport est déclaré inopposable ? La jurisprudence admet que l'expert n'a pas droit au paiement de ses honoraires ou du moins qu'il faut en réduire le montant ⁴⁶.

Dépôt d'un rapport de carence

Lorsque l'intéressé, bien que dûment convoqué, ne s'est pas présenté à la première séance d'expertise, le rapport déposé par l'expert désigné doit être qualifié de rapport de carence. Lorsqu'un rapport de carence est déposé en raison de l'absence du demandeur aux opérations d'expertise, il n'y a pas lieu de taxer des honoraires équivalents à ceux fixés pour la réalisation d'une expertise aboutie 47.

Dans ce cas, l'état de l'expert doit être taxé aux seuls frais administratifs 48.

Par contre, lorsqu'une première séance d'expertise s'est tenue et qu'ensuite l'intéressé s'abstient de transmettre les documents demandés ou de se présenter, il est admis que l'expert a exposé plus que des frais administratifs ⁴⁹.

Spécialité de l'expert

L'arrêté royal du 14 novembre 2003 prévoit un tarif différent si l'expert a la qualité de psychiatre ou neuropsychiatre. L'expert ne pouvant se prévaloir d'un de ces titres ne pourra pas calculer ses honoraires personnels à ce tarif. Il a été jugé que "étant donné qu'en sa qualité de neurologue, l'expert judiciaire a droit à des honoraires de 380,74 EUR et non à 436,25 EUR, ce montant étant prévu pour ceux qui ont la qualité de neuropsychiatre." ⁵⁰

Expertise complémentaire

Conformément à l'article 1er, alinéa 1er, 3°, l'expert ne peut réclamer que les frais pour examens complémentaires ainsi que les frais administratifs pour les examens réalisés par d'autres personnes à sa demande ainsi que les examens réalisés suite à un complément d'expertise ordonné par le juge.

Nomenclature

Outre ses honoraires personnels et les frais administratifs, l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, a) de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 permet à l'expert de comptabiliser les frais pour des examens médicaux autres que ceux mentionnés. Cependant, ces frais sont fixés selon la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire maladie et invalidité ⁵¹. Concrètement, l'expert mentionnera dans sa note de frais les numéros de nomenclature des examens réalisés.

C. trav. Liège, 16.11.2004, R.G. 31490/2003, inédit; C. trav. Bruxelles, 24.02.2010, R.G. 2008/AB/51193, inédit; Arbh. Gent, 31.01.2011, A.R. 2004/AG/85, inédit.

^{47.} Trib. trav. Charleroi, 04.01.2010, R.G. 05/64.743/A; Trib. trav. Nivelles, 21.04.2015, R.G. 11/1425/A, inédit.

Trib. trav. Bruxelles, 25.05.2007, R.G. 51083/03, inédit; Trib. trav. Bruxelles, 23.09.2005, R.G. 67.305/03, inédit; Trib. trav. Charleroi, 23.07.2003, R.G. 59969, inédit; Trib. trav. Liège, 02.04.2004, R.G. 323842; Trib. trav. Charleroi, 10.05.2005, R.G. 59234, inédit; Trib. trav. Mons, 19.03.2014, R.G. 12/1126/A. inédit.

^{49.} Ch.-E. CLESSE, op.cit, p.230.

^{50.} Trib. trav. Mons et Charleroi, division Charleroi, 27.10.2014, R.G. 09/3412/A - 10/381/A - 11/903/A, inédit.

^{51.} C. trav. Liège, 19.05.2003, R.G. 6.825/2001, inédit; C. trav. Mons, 22.11.2002, R.G. 13.718, inédit.

Collège d'experts

S'il l'estime nécessaire, le juge a la possibilité de désigner plusieurs experts. Ceux-ci dressent alors un seul rapport ; ils forment un seul avis à la pluralité des voix. Ils indiquent, en cas d'avis différents, les motifs des divers avis. Le rapport est signé par tous les experts judiciaires.

Si chacun des membres du collège d'experts désigné a droit à des honoraires personnels, il n'y a lieu d'allouer qu'une seule fois les frais vu qu'il n'y a qu'une seule procédure ⁵². Les frais administratifs ne doivent pas être multipliés par le nombre d'experts composant le collège étant donné qu'un seul rapport collectif est rendu par le collège.

En vertu de l'article 982, alinéa 3, du Code judicaire : "L'état des frais et honoraires détaillé est collectif s'il y a plusieurs experts judiciaires pour la même cause. Il indique clairement la quote-part de chacun."

Assistance d'un médecin personnel

Lorsque la partie adverse a recours aux lumières d'un conseil technique dans son seul intérêt, l'Institut ne peut pas être condamné à prendre en charge ces frais par application de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire.

En effet, l'article 1017 du Code judiciaire prévoit que les dépens sont mis à charge de l'institution de sécurité sociale et l'article 1018 énumère limitativement les dépens recouvrables au sens de l'article 1017. Cependant, les frais relatif au conseil technique ne sont pas repris.

Sur base de l'enseignement des arrêts rendus par la Cour de Cassation ⁵³, il peut être retenu que la prise en charge des frais de conseil technique peut être imposée à la partie qui par sa faute, qu'elle soit contractuelle ou extra contractuelle, a causé un dommage réparable à l'autre partie. Pour justifier une prise en charge de ces frais, la partie adverse devra prouver qu'elle a subit un dommage causé par une faute de l'institution de sécurité sociale, dommage dont les frais de conseil technique constituent un élément.

Le seul fait que le Conseil médical de l'Invalidité n'ait pas apprécié de la même manière que l'expert judiciaire l'état d'incapacité de travail de la partie adverse ne constitue pas une faute au sens de l'article 1382 du Code civil. Il n'y a pas eu un comportement s'analysant en une erreur de conduite appréciée suivant le critère de l'autorité administrative normalement soigneuse et prudente placée dans les mêmes conditions ⁵⁴.

Le Code judiciaire ne prévoyait au départ pas que la prise en charge du coût de l'intervention d'un conseiller technique rentre dans l'assistance dont peut bénéficier un justiciable qui est en droit de prétendre à l'assistance judiciaire.

Il faudra également vérifier si la partie adverse a bénéficié de l'assistance judiciaire. À la suite de l'arrêt rendu le 26 octobre 2005 par la Cour constitutionnelle 55, alors Cour d'arbitrage, le législateur a modifié les dispositions du Code judiciaire relatives à l'assistance judiciaire en vue d'insérer la possibilité pour les bénéficiaires de l'assistance judiciaire d'obtenir la gratuité, totale ou partielle, de l'assistance d'un conseiller technique lors d'expertises judiciaires (art. 664, 665 et 671).

^{52.} Ch.-E. CLESSE, op. cit., n°s 597 et 598, C. trav. Anvers (section Anvers), 23.09.2008, A.R. 2030306, inédit; C. trav. Turnhout, 10.12.2004, A.R. 24890, inédit; C. trav. Anvers, 24.12.2004, A.R. 327830, inédit; Trib. trav. Liège, 28.05.2005, R.G. 319.761, inédit; C. trav. Louvain, 25.03.2008, A.R. 903/07, inédit

^{53.} Cass., 02.09.2004, Arr. Cass. 2004, liv. 9, p. 1271; Cass., 16.11.2006, Arr. Cass. 2006, liv. 11, p. 2325.

^{54.} Cass., 25.10.2004, J.L.M.B., 2005, liv. 15, p. 638.

^{55.} C.A., 26.10.2015, n° 160/2005, M.B., 11.01.2006.

Les frais des conseillers techniques sont avancés par l'État à la décharge de l'assisté (art. 692bis).

Après l'arrêt de la Cour d'arbitrage et avant que le législateur intervienne pour modifier le Code judiciaire, il a été considéré comme judicieux de limiter les frais et honoraires du conseiller technique en les adaptant aux barèmes prévus par l'article 45 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2002 "établissant le taux normal des honoraires des personnes requises en raison de leur art ou profession, en matière répressive".

Cette limitation se justifiait à l'époque parce que le juge auquel le problème était soumis devait combler le manque de précision de la loi en l'interprétant, à la suite de l'arrêt de la Cour d'arbitrage, en ce sens que l'article 692 du Code judiciaire devait nécessairement voir son champ d'application être étendu en vue d'y inclure les frais liés à la défense médicale du justifiable dont les revenus ne permettent pas de faire face à ces frais.

Depuis lors, le législateur a, par la loi du 20 juillet 2006, ajouté aux dispositions concernées l'article 692bis, lequel est entré en vigueur le 1er janvier 2007 et prévoit une délégation donnée au Roi afin de déterminer le montant desdits frais et honoraires 56.

Frais de déplacement

L'arrêté royal du 14 novembre 2003 ne contient pas de rubrique relative aux frais de déplacement de l'expert. Il s'avère pourtant que celui-ci sera amené à se déplacer afin d'examiner l'intéressé par exemple lorsque ce dernier est emprisonné ou interné.

Il est cependant admit qu'il échet d'appliquer, dans une telle hypothèse, le tarif relatif aux frais de voyage prévu par le règlement général des dépens en matière pénale qui se rapproche le plus de la réalité ⁵⁷.

Frais d'expertise en matière de catégories de dépendance (maison de repos)

La Cour du travail de Bruxelles a estimé que "les expertises qui consistent à déterminer le degré de dépendance de plusieurs pensionnaires, bien que distinctes, se déroulent en même temps. Dès lors, les frais sont ramenés à la moitié des frais prévus par l'arrêté royal du 14 novembre 2013 pour chacune des expertises ⁵⁸".

La Cour du travail de Liège a rendu un arrêt dans le même sens : "les expertises qui consistent à déterminer le degré de dépendance de plusieurs pensionnaires bien que distinctes se déroulent en même temps. L'expert a donc pu économiser différents frais. Il paraît dès lors raisonnable de fixer ces frais à la moitié du forfait visé par cet arrêté royal ⁵⁹".

TAXATION - DÉLAI

En vertu de l'article 991 du Code judiciaire, si, dans les trente jours du dépôt de l'état détaillé au greffe, les parties n'ont pas informé le juge de manière motivée qu'elles contestent le montant des honoraires, et des frais réclamés par l'expert, celui-ci est taxé par le juge au bas de la minute de l'état et il en est délivré exécutoire conformément à l'accord intervenu entre les parties ou contre la ou les parties, ainsi qu'il est prévu pour la consignation de la provision.

^{56.} C. trav. Liège, 10.01.2001, R.G. 2008/AL/35.899, inédit.

^{57.} C. trav. Anvers, 10.11.1998, Chron. D.S., 1999, 3, p.140; Ch.-E. CLESSE, op.cit., p. 241.

^{58.} C. trav. Bruxelles, 04.12.2013, B.I.-INAMI, 2013/4, p.421

^{59.} C. trav. Liège, 12.09.2014, R.G. 2013/AL/74, B.I.-INAMI, 2014/3-4, p. 401.

Si, dans les trente jours, une ou plusieurs parties ont exprimé leur désaccord de manière motivée sur l'état des frais et honoraires, le juge ordonne la comparution des parties afin de procéder à la taxation de frais et honoraires.

Dans la décision finale, ces montants seront taxés comme frais de justice.

S'il n'est pas contesté que le rapport d'expertise contenant les états de frais et honoraires n'a pas été notifié par lettre recommandée conformément à l'article 979, § 2, alinéa 2, du Code judiciaire, alors le délai de 30 jours dans lequel des observations pouvaient être formulées par les parties sur cet état de frais et honoraires n'a pas commencé à courir⁶⁰.

Nous rejoignons l'opinion de MOUGENOT D. qui estime que : "le silence des parties ne peut être considéré comme un accord tacite que s'il n'est susceptible d'aucune autre interprétation, conformément à la jurisprudence habituelle de la Cour de cassation, en matière de renonciations". 61

Après la réforme de l'expertise judiciaire par la loi du 15 mai 2007 et les clarifications apportées par la loi du 30 décembre 2009, il faut bien constater que l'expert judiciaire a vu son rôle au centre du dispositif de l'expertise fortement évoluer. De son côté, le magistrat, chargé du contrôle de l'expertise, s'est vu conférer un rôle accru et plus actif ainsi que de nouveaux instruments lui permettant de mieux maîtriser le déroulement de la procédure d'expertise.

Dernier élément en date, après des décennies d'attente, la loi du 10 avril 2014 modifiant diverses dispositions en vue d'établir un registre national des experts judiciaires, met enfin en place un véritable statut des experts judiciaires. La loi clarifie la position de ces acteurs en créant le titre attaché à ces fonctions et en organisant les formations pour y parvenir. À ce titre, la publicité qui sera assurée à ce registre, par son accessibilité en ligne, est une garantie de transparence à l'égard du justiciable.

L'exécution de cette loi nécessite encore de très nombreuses arrêtés royaux d'exécution mais on peut espérer, vu la date limite fixée par le législateur (le premier jour du 24° mois qui suit le mois de la publication), que le registre national des experts judiciaires soit opérationnel au 1er janvier 2017.



[www] https://cdn.nimbu.io/s/1jn2gqe/assets/Plan_Justice_18mars_FR.pdf

Dans son récent "Plan Justice", le Ministre de la Justice Koen Geens, a d'ailleurs annoncé que les arrêtés d'exécution de la loi du 10 avril 2014 étaient en préparation, notamment en ce qui concerne la gestion du registre des experts judiciaires qui doit fixer des critères de qualité sur la base desquels des experts judiciaires seront inscrits dans le registre ou supprimés de celui-ci, et sur le code de déontologie des interprètes, traducteurs et interprètes d'écoutes téléphoniques. Acceptons en l'augure...

^{60.} C. trav. Bruxelles, 04.12.2013, B.I.-INAMI, 2013/4, pp. 421-423.

^{61.} D. MOUGENOT et O. MIGNOLET, op.cit, p. 201 et s., n° 39; cf. Cass., 17.11.2008, J.T.T., 2009, liv. 1029, p. 72; Cass., 28.01.2008, J.T.T., 2008, liv. 1009, p. 239; Cass., 15.09.2006, Pas., 2006, liv. 9-10, p.1760; Cass., 23.01.2006, J.T.T., 2006, liv. 945, p. 178; Cass., 17.11.2005, Arr. Cass. 2005, liv. 11, p. 2285; Cass., 25.04.2005, J.T.T., 2005, liv. 926, p. 381; Cass., 13.09.2004, J.L.M.B., 2005, liv. 34, p. 1484; Cass., 21.12.2001, Pas., 2001, liv. 12, p. 2204.

Contenu

"Les métiers du droit"	2
Expert judiciaire, profession souvent méconnue et pourtant incontournable dans beaucoup de nos litiges	2
Mais, au fait, qu'est-ce qu'un expert judiciaire?	3
Qui peut être désigné en tant qu'expert judiciaire et quel est son statut ?	3
Quel est le rôle de l'expert dans le processus judiciaire ?	8
Comment se déroule une expertise judiciaire ?	9
De quel pouvoir d'investigation dispose l'expert dans le cadre de sa mission ?	12
La récusation et les autres incidents – Principe de l'indépendance de l'expert	13
La récusation de l'expert (art. 828, C. jud.)	13
Autre type d'incident, la demande de remplacement de l'expert (art. 979, C. jud.)	16
Frais et honoraires de l'expert : de la consignation à la taxation	16
Cadre légal	16
Consignation	18
Contestation	18
Non respect du barème tel que déterminé par l'arrêté royal du 14 novembre 2003	18
Non respect du contradictoire	19
Dépôt d'un rapport de carence	19
Spécialité de l'expert	19
Expertise complémentaire	19
Nomenclature	19
Collège d'experts	20
Assistance d'un médecin personnel	20
Frais de déplacement	21
Frais d'expertise en matière de catégories de dépendance (maison de repos)	21
Taxation - délai	21